

VENTE D'ANIMAUX L'ANIMALERIE DANS TOUS SES ÉTATS



© Natursports/Shutterstock

Souvent décriées, les animaleries sont pourtant soumises à une réglementation stricte et contraignante en matière de gestion des animaux.

Tout magasin spécialisé qui procède à la vente d'animaux de compagnie, domestiques ou non, est une animalerie. Ainsi, les animaleries peuvent être des magasins dont c'est la seule activité, ou des rayons au sein de jardinerias, de libres-services agricoles ou d'enseignes de bricolage. La réglementation s'applique donc à l'activité, indépendamment du type de structure dans laquelle elle s'exerce. La vente de nourriture, de produits et d'accessoires pour ces mêmes animaux, est souvent associée, mais pas contrainte.

Animaux d'espèces domestiques visés par le Code rural

• Déclaration adressée au préfet

Les modalités relatives au dépôt de cette déclaration sont précisées à l'article R.214-28

du Code rural. Dans l'attente de la refonte du formulaire, le Cerfa 50-4509 doit être utilisé et modifié pour toutes les espèces domestiques autres que les chiens et les chats.

• Certificat de capacité

Cette autorisation administrative est délivrée selon les modalités suivantes :

- être titulaire d'un titre ou d'un diplôme dont la liste limitative fait l'objet de l'arrêté ministériel du 20 juillet 2001 modifié ;
- avoir satisfait l'épreuve relative aux connaissances exigées, attestées par l'autorité départementale ou régionale en charge de l'agriculture et de la forêt.

Les pièces nécessaires au dépôt de la demande sont fixées par l'arrêté du 1^{er} février 2001. La mesure transitoire, qui consiste à prendre en considération une expérience professionnelle de trois années, a été abrogée par le décret du 28 août 2008.

Animaux d'espèces non domestiques visés par le Code de l'environnement

Ne sont pas concernées ici les espèces dont la chasse est autorisée.

• Demande d'autorisation d'ouverture

Cette procédure, prévue par le Code de l'environnement, doit faire l'objet d'un dépôt dans la forme prescrite par la circulaire n° 98-2 DNP/CFF du 9 février 1998. La détention préalable du certificat de capacité, pour les espèces ou groupes d'espèces pour lesquels la demande est effectuée, est nécessaire. En l'absence de décision dans un délai de deux mois, et à défaut de demande de pièces ou de renseignements complémentaires, l'autorisation est acquise.

> ESPÈCES

Classification des animaux

- Les animaux domestiques sont visés par l'arrêté du 11 août 2006, en application des articles L.411-1 à L.413-5, R.411-5 et R.413-8 du Code de l'environnement. Toutefois, les conditions qui président à l'entretien et à la vente de ces animaux sont précisées dans le Code rural.
- Les animaux non domestiques sont tous ceux qui ne sont pas domestiques. Toutefois, ne sont

traités ici que les animaux de compagnie, à l'exclusion des animaux dont la chasse est autorisée, ainsi que ceux destinés à la présentation au public (animaux de cirque ou de parcs zoologiques notamment). Les statuts de protection ne concernent que les animaux non domestiques (voir tableaux 1 et 2 en page 50).





L'approvisionnement en animaux vivants est l'étape la plus délicate et celle qui suscite le plus de critiques.

• Certificat de capacité

Cette autorisation administrative peut être sollicitée sous plusieurs conditions cumulatives :

- possession de titres ou de diplômes mentionnés à l'arrêté du 12 décembre 2000 modifié ;
- durée d'expérience professionnelle dépendant du niveau de formation ; le fait de ne pas être titulaire d'un titre ou d'un diplôme mentionné à l'arrêté du 12 décembre 2000 ne fait pas obstacle au dépôt d'une demande de certificat de capacité, sous réserve d'une expérience professionnelle de trois années sous la responsabilité d'un capacitaire.

Selon l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009, les personnes qui ont suivi la formation du baccalauréat professionnel de technicien conseil vente en animalerie (bac pro TCVA) peuvent demander cette autorisation suivant une procédure simplifiée s'ils ont obtenu la moyenne aux épreuves professionnelles (E5 et E7 du référentiel). Cette procédure simplifiée est limitée aux seuls espèces et groupes d'espèces mentionnés dans l'arrêté, lesquels correspondent aux taxons étudiés durant le cursus.

L'administration n'est pas tenue par un délai pour délivrer le certificat de capacité, bien que la réglementation impose aux services préfectoraux de réunir la commission chargée de statuer sur les demandes deux fois par an. Dans le cas particulier des demandes effectuées en application des dispositions de l'alinéa précédent, la décision ayant un caractère impératif, elle devra être notifiée sans délai.

Installations et locaux

L'article R.214-29 précise les conditions relatives à l'aménagement des locaux et aux installations techniques des établissements. Applicable à toutes les activités liées aux animaux domestiques

(élevages, magasins, refuges, fourrières, etc.), il précise que cet aménagement doit être adapté aux espèces animales pour répondre à leurs besoins physiologiques. Toutefois, il renvoie à un arrêté ministériel non encore rédigé. Ce dernier ne devrait pas comporter de dispositions normatives (taille des boxes, cages, aquariums ou terrariums, quantité d'animaux, etc.), mais renvoyer à des guides de bonnes pratiques élaborés par les organisations professionnelles.

Toutefois, l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 demeure en vigueur. Ce règlement édicte quelques règles relatives à l'élevage, la garde et la détention des animaux et a une portée générale (professionnels et amateurs). Il précise certaines dispositions relatives aux installations d'élevage, aux expositions et à la détention par les particuliers. Pour les animaleries, sont précisées des règles de bon sens concernant

l'exposition des animaux en vitrine, les conditions d'aération, de température, d'éclairage, de nourriture et d'abreuvement, ainsi que les soins d'hygiène.

Transport des animaux

Le transport des animaux est réglementé au niveau communautaire⁽¹⁾. Si de simples règles de bon sens sont imposées aux particuliers, les acteurs professionnels sont soumis à des dispositions qui tiennent compte de la nature des animaux transportés et de la durée du voyage :

- aucune contrainte réglementaire n'existe pour les transports sur une distance de moins de 65 km ;
- pour ceux d'une durée de moins de 12 heures, un agrément de transport dit de type I est nécessaire ;
- pour les mouvements dont la durée de transport excède 12 heures (ou 8 heures si un autre Etat membre de l'Union européenne est traversé), un agrément de transport de type II est requis.

Dans la pratique, pour les animaleries, seules les situations 1 et 2 seront *a priori* applicables.

Bien que les conditions nationales d'application de ce règlement ne soient pas totalement finalisées, les détenteurs de certains diplômes, titres ou certifications devraient se voir reconnaître l'aptitude au transport des animaux de compagnie, sans nécessité d'être accompagné d'un convoyeur.

Les agréments sont à solliciter auprès de la Direction départementale de la protection des populations. L'agrément obtenu est propre à un véhicule et les chauffeurs sont nominativement désignés.

Luc Ladonne

¹ Règlement (CE) n° 2005/1 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.



STATUTS DE PROTECTION DES ANIMAUX NON DOMESTIQUES

STATUT	BASE LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE	EXEMPLES POUR LES ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE OU QUI L'ÉTAIENT
Convention de Washington et règlement communautaire	Convention de Washington et règlement communautaire n° 338/97 (pris pour l'application dans l'Union européenne de la Convention de Washington) qui réglementent la vente des animaux	Annexe I (A) : vente interdite Annexe II (B) : vente soumise à la possession d'un certificat intracommunautaire Annexe III (C) : contingentement à l'exportation
Faune de Guyane	Arrêtés du 15 mai 1986 modifiés : interdiction de capture, vente et transport des animaux concernés, sauf ceux nés et élevés en captivité	Oiseaux : trois espèces de perroquets du genre Ara. Reptiles : la plupart des espèces d'ophidiens, de sauriens et de chéloniens (tortues) présents sur le territoire. Amphibiens : toutes les espèces présentes sur le territoire à l'état naturel.
Restriction de détention	Arrêtés du 10 août 2004 modifiés	Outre la faune sauvage locale, les espèces dangereuses, invasives, celles qui ont un strict statut de protection et les espèces dont l'entretien en captivité est réputé difficile. La vente de certaines espèces peut être réservée aux seuls détenteurs du certificat de capacité pour leur élevage ou pour l'agrément.
Espèces dites dangereuses En dehors des espèces mentionnées dans la 3 ^e colonne, d'autres mammifères et oiseaux, notamment, figurent dans cette réglementation mais, s'agissant d'espèces qui peuvent difficilement être considérées comme des animaux de compagnie, elles ne sont pas reprises ici	Arrêté du 21 novembre 1997, repris et modifié par l'annexe 3 de l'arrêté du 10 août 2004 qui fixe les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques	Reptiles : tous les représentants de l'ordre des crocodyliens, ainsi que certaines espèces d'ophidiens (serpents), de sauriens (lézards), de chéloniens (tortues). Amphibiens : les représentants du genre Phylllobates. Poissons : raies et requins, ainsi que certaines espèces de poissons appartenant à l'ordre des Scorpaenidae. Arachnidés : scorpions, mygales et apparentés. Mollusques : certains gastéropodes et céphalopodes.
Espèces invasives	Arrêté du 30 juillet 2010	Pour les espèces présentes en animalerie : <i>Psittacula krameri</i> (perruche à collier), les écureuils, certains genres de tortues et une espèce de grenouille (<i>Xenopus laevis</i>)

TABLEAU SYNOPTIQUE DES FORMALITÉS REQUISES

TYPES D'ANIMAUX	ETABLISSEMENT	PERSONNE RESPONSABLE
Animaux d'espèces domestiques	Déclaration adressée au préfet en application du 1 ^o du IV de l'article L.214-6	Certificat de capacité prescrit par l'article L.214-6 du Code rural
Animaux d'espèces non domestiques	Demande d'autorisation d'ouverture (article L.413-3 du Code de l'environnement)	Certificat de capacité pour la vente, la location et le transit prévu par l'article L.413-2 du Code de l'environnement